

DECRET N° 2001-007 DU 30 JANVIER 2001

portant ratification des accords de prêt signés le 24 mars 2000 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) d'une part et le 27 avril 2000 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) d'autre part, dans le cadre du financement du projet d'aménagement des massifs forestiers d'Agoua, des monts Kouffé et de Wari-Marou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2001-02 du 29 janvier 2001 portant autorisation de ratification des accords de prêt signés le 24 mars 2000 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) d'une part et le 27 avril 2000 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) d'autre part, dans le cadre du financement du projet d'aménagement des massifs forestiers d'Agoua des monts Kouffé et de Wari-Marou ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : sont ratifiés, les accords de prêt signés le 24 mars 2000 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) d'une part et le 27 avril 2000 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) d'autre part, dans le cadre du financement du projet d'aménagement des massifs forestiers d'Agoua, des monts Kouffé et de Wari-Marou et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 janvier 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre du Développement,
Rural,



Théophile NATA.-

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE
4 MDR 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DTCP-DI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCOMB-DCCTINSAE 3 BCP-CSM- IGAA3 UNB- FASJEP-ENA 3 1
JO 1.-

ACCORD DE PRET

(PROJET D'AMENAGEMENT DES MASSIFS FORESTIERS
D'AGOUA, DES MONTS KOUFFE ET DE WARI - MARO-PAMF)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 14 AVRIL 2000



Accord de Prêt

PREAMBULE

Accord en date du 27 avril 2000 , entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé au Fonds Africain de Développement (ci-après dénommé le FAD) de contribuer au financement du Projet et que le FAD se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à quatorze millions sept cent-vingt mille dollars environ (\$14.720.000) aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et le FAD;

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur et les bénéficiaires du Projet participent au financement du Projet et affecteront à cette fin un montant équivalent à un million quatre cent quarante mille dollars environ (\$1.440.000);

ATTENDU QUE D) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE E) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit.Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

Pour CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "M.D.R." désigne le Ministère du Développement Rural de l'Emprunteur;
- b) "D.F.R.N." désigne la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles, qui relève du M.D.R. et qui est chargée du contrôle et de la supervision de l'exécution du Projet;
- c) "C.E.P" désigne la Cellule d'Exécution du Projet qui sera créée au sein de la D.F.R.N. et qui sera responsable de la gestion, de la coordination et de la supervision de l'exécution du Projet;
- d) "FCFA" désigne le Franc CFA, monnaie de l'Emprunteur;
- e) "Devises" désigne toute monnaie autre que le FCFA.



ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de sept millions quatre cent soixante mille dollars (\$ 7.460.000)

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du compte de Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable en devises et en monnaie locale des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 30 juin 2006 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de trois pour cent (3%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et commissions éventuelles sont payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord.



ARTICLE III

EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.D.R. (D.F.R.N.), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour l'exécution et le suivi du Projet, l'Emprunteur s'engage: à (a) créer au sein de la "D.F.R.N." une C.E.P. dont le siège sera à Cotonou, avec quatre antennes, couvrant la zone du Projet, basées à Agbassa, Banté, Manigri et Wari - Maro et dont la structure administrative, les attributions et les pouvoirs sont jugés satisfaisants par la BADEA. L'organigramme de la CEP se compose comme suit:

- une direction de la C.E.P. dont le directeur est un ingénieur agronome, spécialisé en foresterie et dont l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA;
 - une division de la coordination et du suivi;
 - une division de la planification et de la programmation;
 - une division des affaires administratives;
 - une division de la comptabilité.
- b) renforcer la C.E.P. et ses antennes grâce à l'apport d'experts étrangers et nationaux qui seront employés par voie contractuelle avec des termes de référence précis.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.



Section 3.04

L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.05

a) Outre les fonds du Prêt et les fonds visés dans l'Attendu (B) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (C) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.06

L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07

L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'emprunteur chargés de l'exécution du tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures

y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.09 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 3.10 L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage : i) à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées; ii) à remettre les écoles et les centres de santé, après leur construction et équipement, respectivement, aux Ministères de l'Education Nationale et de la Santé sur accord passé entre lesdits Ministères et le M.D.R. ; (iii) à ce que les forages et les centres de collecte et de traitement de miel soient gérés par les coopératives villageoises dont les membres seront choisis par les bénéficiaires du Projet; (iv) à faire assurer par la D.F.R.N. les travaux de maintenance des routes et des bâtiments après l'achèvement du Projet.

Section 4.02 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées (et notamment, mais sans s'y limiter, la fourniture, au fur et à mesure des besoins, des fonds suffisants) pour assurer l'exploitation et l'entretien continu et efficaces des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la population rurale, bénéficiaire du Projet, participe, d'une façon jugée satisfaisante par la BADEA, à l'entretien des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.05 L'Emprunteur prend et maintient, durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-



comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iv) fournir à la BADEA, tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.



ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite Section:

(i) sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:

(A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou

(B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt;

(ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA,

A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et

(B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite Section, à savoir: la survenance de l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (A) et (B), alinéa (I) de la Section (5.01) du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.



ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée aux conditions suivantes:

- a) La C.E.P. visée dans la Section 3.02 (a) du présent Accord a été créée;
- b) Toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'accord visé dans l'Attendu (B) du présent Accord ou préalables aux décaissements initiaux, le cas échéant, et stipulées dans ledit accord, à l'exception de la condition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

Section 6.02 La date du 30 octobre 2000 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR - ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre chargé des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances et de l'Economie,
B. P. No. 302,
Cotonou,
République du Bénin

Autres adresses pour les messages télex et téléfax:

Télex : 5009 MINFIN
Téléfax : (229) 30 18 51, (229) 315356
E.mail : Dcre@planben.intnet.bj

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique
B. P. No. (11111) 2640
Khartoum
République du Soudan

Adresse télégraphique:

BADEA - Khartoum - Soudan

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e mail:

Télex : 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD

Téléfax : (249-11) 770600 ou 770498

E.mail : badea@badea.org



EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif au Caire les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par _____

Représentant autorisé

ALASSANE YASSO

Ambassadeur de la République du Bénin

auprès du Royaume du Maroc

**Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique**



Par _____

Ahmed Abdallah EI - AKEIL

Président du Conseil

d'Administration

ANNEXE "I"TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	<u>Date de l'échéance</u>		<u>Remboursement du principal</u> <u>(exprimé en dollars \$)</u>
1.	1er mai	2005	237,000
2.	1er novembre	2005	240,000
3.	1er mai	2006	244,000
4.	1er novembre	2006	248,000
5.	1er mai	2007	251,000
6.	1er novembre	2007	255,000
7.	1er mai	2008	259,000
8.	1er novembre	2008	263,000
9.	1er mai	2009	267,000
10.	1er novembre	2009	271,000
11.	1er mai	2010	275,000
12.	1er novembre	2010	279,000
13.	1er mai	2011	283,000
14.	1er novembre	2011	287,000
15.	1er mai	2012	292,000
16.	1er novembre	2012	296,000
17.	1er mai	2013	300,000
18.	1er novembre	2013	305,000
19.	1er mai	2014	310,000
20.	1er novembre	2014	314,000
21.	1er mai	2015	319,000
22.	1er novembre	2015	324,000
23.	1er mai	2016	329,000
24.	1er novembre	2016	333,000
25.	1er mai	2017	338,000
26.	1er novembre	2017	341,000



ANNEXE "II"

DESCRIPTION DU PROJET

I Les objectifs du Projet:

Le Projet d'Aménagement des Massifs Forestiers d'Agoua, des Monts

Kouffé et de Wari- Maro vise les objectifs suivants:

- la contribution à la restauration de l'équilibre environnemental et la conservation de la biodiversité du pays à travers la gestion durable des forêts.
- la maîtrise du développement du potentiel forestier grâce à la promotion des capacités propres des habitants des zones forestières, à développer les ressources naturelles et la mise à leur disposition des qualifications et compétences techniques et d'organisation en vue d'une utilisation optimale des ressources forestières.
- la participation à l'inventaire et la qualification des espaces forestiers et la réalisation d'études pour identifier les voies et moyens qui permettent la préservation de l'environnement et de la biodiversité à long terme.

II Composantes du Projet:

Le Projet est situé dans le centre-ouest du pays à 350 km environ de la capitale économique, Cotonou. Il concerne trois régions administratives: collines (Zou), Donga (Atacora) et Borgou. La superficie globale des forêts concernées est évaluée à 370 mille hectares environ, dont 70 mille hectares environ se situent dans le massif d'Agoua; 111 mille hectares environ dans le massif de Wari -Maro et 188 mille hectares dans le massif des Monts Kouffé.

Le plan d'exécution du Projet prévoit la réalisation d'une série de travaux incluant la rationalisation de l'exploitation des ressources naturelles par le biais de l'aménagement des forêts, la création de réserves naturelles, le soutien aux paysans en vue de la protection et du renouvellement des ressources, l'élaboration d'études pour la continuation des aménagements après l'exécution du Projet, la construction d'infrastructures pour faciliter l'exploitation des ressources, la fixation

des populations nomades et l'appui à la C.E.P., qui emploie plus de 200 travailleurs, en moyens de transport, matériaux, équipements et assistance technique.

Le Projet comprend les composantes suivantes:

1- Organisation de l'exploitation des ressources naturelles

- Réhabilitation de 370 000 ha environ de forêts dans les massifs forestiers d'Agoua, Monts Kouffé et de Wari- Maro. Dans un premier temps, les travaux de réhabilitation concernant 29500 ha environ seront effectués avec la participation des populations locales, et se dérouleront sur une période de 5 années . Il se répartissent comme suit:
- plantation de 1000 ha en espèces forestières produisant le bois de service.
- plantation de 500 ha d'espèces agro- forestières proches des agglomérations et culture des surfaces intercalaires au profit des bénéficiaires du Projet.
- enrichissement d'environ 28 000 ha d'enrichissement des forêts dégradées par des espèces forestières produisant le bois d'oeuvre.

Lesdits travaux consistent en :

- la création de 3 types de pépinières forestières pour satisfaire les besoins de plantation. Le premier type de pépinière est rural et géré par les collectivités avec l'appui du Projet; le deuxième type appartient au Gouvernement et est géré en association avec les habitants de la région; le troisième type appartient au Gouvernement et est géré directement par la D. F. R.N. Ce dernier type constitue le principal pourvoyeur en pépinières des opérations d'aménagement;
- la réalisation de pare-feux;
- l'entretien des surfaces plantées;
- la création de réserves naturelles sur 56 000 ha environ.

Cela comprend la réimplantation de clôtures, la création de pare-feux, l'aménagement de 2 petits barrages de 3000 m³ de retenue chacun et 5 bacs pour l'abreuvement des animaux, la construction de 10 tours de contrôle de l'exploitation des forêts, des incendies et du braconnage, et la construction et l'équipement d'un

centre d'écologie destiné à l'élaboration d'études et de recherches scientifiques pour une meilleure connaissance de l'évolution du couvert végétal et des ressources animales.

- l'appui aux agriculteurs:

Cela comprend la sélection de 1300 agriculteurs pilotes pour la réalisation de travaux modèles dans le cadre du développement rural intégré et ce à travers:

- l'amélioration de leur expérience et de leur capacité à planter 1200 ha avec des plants agro-sylvo-pastoraux.
- la réhabilitation de 140 ha de bas-fonds destinés à la production du riz, du maraîchage et du casava.
- l'appui aux agriculteurs par les intrants, les outils agricoles, la construction de petits entrepôts pour protéger la récolte et le matériel agricole.
- l'encouragement des agriculteurs, sous la supervision de 3 commissions à créer, pour la pratique de l'élevage du bétail et de la pisciculture grâce à l'édification de petits bacs pour la pisciculture et la construction et l'équipement de 4 unités pour la collecte et le traitement du miel.
- la promotion des activités de la femme rurale notamment la production et la commercialisation du riz et du casava.
- la vulgarisation agricole et la constitution de coopératives pour profiter des crédits de campagne et l'acquisition de matériels agricoles et forestiers nécessaires, prévus dans le cadre du partenariat entre le Projet et les agriculteurs.
- la préparation des études et la fourniture des équipements scientifiques pour leur exécution.

Ces études comprennent:

- l'établissement d'une carte d'une échelle de 1/50.000 en se basant sur une reconnaissance aérienne de la zone du Projet et d'une carte comprenant toutes les données sur l'infrastructure, le degré d'exploitation actuelle de la forêt et la composition du couvert végétal avant l'exécution du Projet.



- la réalisation d'études de terrain systématiques pour la connaissance et l'étude du couvert forestier, des quantités de bois pouvant être produites et exploitées et des types du sol de la zone du Projet.
- la collecte et l'analyse des données recueillies sur la faune forestière (animaux, et poissons notamment) et les productions agricoles avec la détermination des contraintes au développement de la zone du Projet.

Les résultats de ces études permettront la poursuite d'opérations de réhabilitation et d'organisation de l'exploitation des ressources naturelles dans la deuxième phase qui suit celle de l'exécution du Projet.

2- Les infrastructures de base qui comprennent:

2. a) les édifices :

- la construction des locaux du Projet qui se composent de bâtiments administratifs et de logements pour les cadres du Projet (soit une superficie de 4500 m²).
- la construction et l'équipement de 12 écoles et de 6 centres de santé.

2.b) les pistes rurales et forestières:

- la construction et la réhabilitation de 1200 km de pistes rurales et forestières, y compris les ouvrages d'assainissement.

2.c) l'hydraulique villageoise qui comprend:

- le creusement de 17 forages dont 15 seront équipés de pompes manuelles et 2 seront équipés de pompes électriques avec tout le raccordement nécessaire pour le pompage des eaux jusqu'à deux réservoirs de 10 m³ chacun. La protection des puits contre la pollution est prévue aussi.

3- Fourniture de moyens de transport, des matériels et d'équipements:

Elle comporte l'acquisition de:

- 12 véhicules 4X4 pour le transport du personnel et 6 véhicules 4X4 pour le transport du personnel et des marchandises.
- 4 camions de transport
- 63 motocycles moyens.
- 12 motocycles légers.



- 58 bicyclettes .
- 2 barques de pêche équipées de 2 moteurs.
- 4 générateurs électriques.
- des outils de vulgarisation agricole.
- 5 scies mécaniques pour les unités modèles de l'industrie du bois.
- des outils manuels pour la coupe des arbres en vue de la lutte contre les incendies.
- des micro-ordinateurs, dont des portables, et leurs accessoires.
- des photos copieurs
- des moyens de communication entre les centres d'intervention du projet.
- des climatiseurs et les équipements de bureaux et de logements des cadres du Projet.
- du matériel audiovisuel
- des outils agricoles pour la sensibilisation et la vulgarisation.
- du matériel de camping et l'équipement d'un atelier de réparation des moyens de transport.

4- Le fonctionnement du Projet qui comprend:

4.a) les salaires et frais de fonctionnement du Projet.

Ce volet comprend les salaires et per diem de la main d'oeuvre locale de la C.E.P., les frais de fonctionnement de la C.E.P., notamment le carburant, les pièces de rechange pour moyens de transport, les matériels, les dépenses ordinaires de la C.E.P. et les dépenses de maintenance périodique des pistes et des bâtiments du Projet ainsi que les frais de voyages des responsables de la C.E.P..

4.b) les stages à l'intérieur et à l'extérieur du pays comprenant:

- les coûts de sessions de formation locale pour le personnel de la C.E.P.
- les coûts des séances de formation et de vulgarisation au profit des agriculteurs dans le domaine de la production agricole et forestière.
- les coûts de participation aux séminaires scientifiques internationaux ayant trait aux objectifs du Projet.



5- L'Assistance technique

elle comprend :

- les services de 4 experts étrangers pour venir en appui à la C.E.P. durant la durée d'exécution du Projet.
- les services d'experts étrangers dans des domaines variés qui séjourneront pendant de courtes périodes pour la réalisation de travaux scientifiques relatifs à la préparation des études globales de la zone du Projet.
- les services d'experts locaux dans des domaines divers pendant de courtes périodes pour les mêmes fins.
- les services de l'ingénieur conseil pour le contrôle et la supervision de l'exécution des composantes du Projet financées par la BADEA. Ces services comprennent la préparation de plans d'ingénierie, les dossiers d'appels d'offres et le contrôle de l'exécution des travaux des infrastructures de base.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2005.



ANNEXE "A"BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCESET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

<u>Catégorie</u>	<u>Montant affecté (exprimé en dollars \$)</u>	<u>% de dépenses financé du coût total de la composante</u>
1. Organisation de l'exploitation des ressources naturelles:		
• construction de 10 tours de contrôle	90 000	100%
• construction de 4 unités de collecte et de traitement de miel	90 000	100%
• acquisition d'équipements scientifiques pour l'exécution des études	370 000	100%
2. Construction d'infrastructures:		
• construction de bâtiments du Projet (bureaux et logements)	580 000	100%
• construction de bâtiments sociaux (12 écoles + 6 centres de santé)	280 000	100%
• pistes rurales et forestières	2 130 000	100%
• hydraulique villageoise (creusement de 17 forages)	290 000	100%
3. Acquisition de moyens de transport, matériels et équipements	2 150 000	100%
4. Formation à l'étranger	400 000	100%
5. Services de consultation (composantes financées par la BADEA)	240 000	100%
6. Non affecté	<u>840 000</u>	
Total	<u>7 460 000</u> =====	

- B/ La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur; (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 6 (non affecté) à l'une quelconque des autres catégories 1 à 5, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement des dépenses effectuées au titre de ladite catégorie et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 5 à une autre des catégories 1 à 5 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.



ANNEXE "B"

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

1. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les ouvrages, y compris la construction de 10 tours de contrôle, de 4 unités de traitement du miel, de bureaux, de logements, d'écoles, de centres de santé, de pistes rurales et forestières, et d'hydraulique villageoise, devant être financés au moyen du Prêt, seront réalisés par voie d'adjudication locale. Les équipements et mobiliers de bureaux et de logements, les scies mécaniques, le matériel des unités de collecte et de traitement du miel, les moyens de communication entre les centres d'intervention du Projet, les outils de vulgarisation agricole et de sensibilisation, les outils scientifiques et les moyens de transport seront importés par l'intermédiaire des agents locaux. La reconnaissance aérienne de la zone du Projet et la préparation des images ainsi que le choix de l'Ingénieur Conseil pour le contrôle et la supervision de l'exécution des travaux de construction des routes, d'ouvrages et de creusement de forages seront exécutés par voie de consultation restreinte d'entreprises spécialisées et de bureaux de consultants arabes ou africains.

A égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts ne dépasse pas 10%.

Le programme de formation à l'extérieur sera établi en accord avec la BADEA.

2. L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.



3. L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents de l'adjudication régionale et locale et apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. A la suite de la réception et de l'évaluation des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné de recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.



**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROJET D'AMENAGEMENT DES MASSIFS FORESTIERS
D'AGOUA, DES MONTS KOUFFE ET DE WARI-MARO)**



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(PROJET D'AMENAGEMENT DES MASSIFS FORESTIERS
D'AGOUA, DES MONTS KOUFFE ET DE WARI-MARO)**

No. F/BEN/AME-FOR/00/34

J Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 24 Mars 2000 entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet d'Aménagement des massifs forestiers d'Agoua, des monts Kouffé et de Wari-Marou (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

Q

3. ATTENDU QUE la Cellule du Projet, à créer au sein de la Direction des forêts et des ressources naturelles (DFRN) du Ministère du développement rural, sera l'organe de gestion du Projet;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.



Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à dix millions cinq cent quarante mille unités de compte (10.540.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.



ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE IV

ENGAGEMENT PARTICULIER

Section 4.01. Engagement particulier. L'Emprunteur, aux termes du présent Accord, s'engage à :

- se conformer aux recommandations des plans d'aménagement des trois massifs forestiers d'Agoua, des Monts Kouffé et de Wari-Marou.

ARTICLE V

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 5.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des fonds du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

- 1) fournir au Fonds la preuve que l'accord de prêt avec la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) a été signé ou que cette dernière s'est engagée par écrit à apporter son financement au Projet conformément au plan de financement ;
- 2) fournir au Fonds la preuve de la création de la cellule de gestion du Projet au sein de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles (DFRN) ;

- 3) Fournir au Fonds la preuve de la nomination du Directeur du Projet ayant une expérience confirmée dans le domaine d'agronomie forestière (gestion des ressources naturelles) tout en recherchant la consolidation des acquis du Projet bois de feu. Le curriculum vitae dudit directeur devra être au préalable approuvé par le Fonds ;

- 4) fournir au Fonds la preuve du transfert au Projet d'une partie des équipements agro-forestiers, engins et matériels acquis dans le cadre du Projet Plantation de bois de feu dans le Sud-Bénin; en particulier : 2 bulls (D7 et D4), 1 niveleuse, 1 chargeuse, 1 compacteur, 1 camion-benne, 1 groupe électrogène (60 KVA), 1 table traçante, 1 table à digitaliser, 7 GPS, des équipements d'inventaire forestier divers et le bureau central de Cotonou.

Section 5.03. Autre condition. L'Emprunteur devra en outre ;

- fournir au Fonds, au plus tard douze (12) mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, le «*Plan simple de gestion*» qui fixe les grands principes de base pour la gestion des trois massifs forestiers.

ARTICLE VI

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

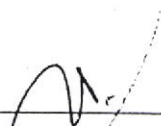
Section 6.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 6.02. Date de clôture. La date du 31 décembre 2005 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VII

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 7.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).



Section 7.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996 :

- (i) les matériels, véhicules et équipements divers (mobyettes, vélos, pirogues et moteurs hors bord) seront acquis après consultation de fournisseurs à l'échelon national ;
- (ii) les pépinières, les travaux d'aménagement et de plantation, la construction du petit bâtiment destiné au Centre écologique, la construction de 15 petits magasins-dépôts, l'aménagement des bas fonds seront réalisés en régie ;
- (iii) les biens financés sur le crédit seront acquis sur la base d'une pratique commerciale usuelle en vigueur dans le pays et acceptable par le Fonds.

Section 7.03. Acquisition de services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996.



- (i) les services de l'assistance technique, de l'audit du Projet, seront acquis par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte;
- (ii) le recrutement du forestier flore-faune, agronome, formateur, assistant recherche, administrateur et chef comptable, fera l'objet d'un appel d'offres sur la base d'une liste restreinte limitée aux consultants nationaux et régionaux.
- (iii) les services afférents à la formation et à la recherche du Centre écologique feront l'objet d'une sélection directe.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent cinq mille quatre cents unités de compte (105.400 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront

effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

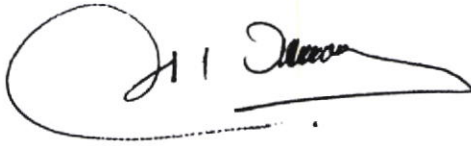
Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale :
Ministère des Finances et de l'Economie
B.P 302
Cotonou - Bénin
Adresses télégraphiques :
Télex : 5009
Fax : (229) 30 18 51

Pour le Fonds : Adresse postale :
Fonds Africain de Développement
01 BP 1387 - ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique : AFDEV/ABIDJAN
Télex : 23717/23498
Fax : (225) 21 63 73

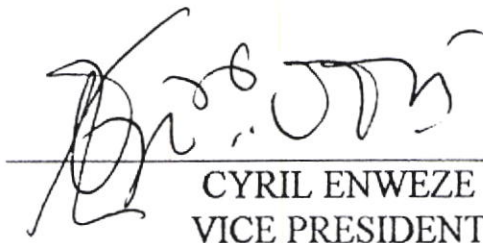
EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



AUGUSTE ALAVO
AMBASSADEUR DU BENIN
EN COTE D'IVOIRE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

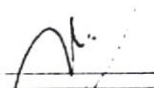


CYRIL ENWEZE
VICE PRESIDENT

CERTIFIE PAR :



PHILIBERT AFRIKA
SECRETARE GENE



ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise à réaliser l'aménagement intégré des massifs forestiers d'Agoua, des Monts Kouffé et de Wari-Marou (370.000 ha), par la mise en œuvre de plans d'aménagement au moyen de systèmes de gestion durable des écosystèmes, avec la participation des populations riveraines. Il contribuera à contrôler et à stabiliser les activités économiques des populations par l'exécution d'actions et mesures d'accompagnement, en particulier dans les zones tampons. En outre, il participera à l'organisation et au renforcement des structures associatives et administratives locales ainsi qu'à l'amélioration des revenus des populations. Il comprend les composantes suivantes:

I. Gestion des ressources naturelles

- (i) trois (3) massifs forestiers (Agoua, Monts Kouffé et Wari-Marou) : au total 370.000 ha de forêts classées aménagées selon trois (3) plans d'aménagement retenus pour obtenir :
 - a. 1.000 ha reboisés en peuplements forestiers purs (bois d'œuvre) ;
 - b. 500 ha réalisés par système agro-forestier ;

- c. 28.000 ha enrichis en peuplements productifs (bois d'œuvre) ;

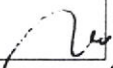
- (ii) faune des trois (3) massifs forestiers aménagée par :
 - a. la mise en défense intégrale de 56.000 ha de forêt (Monts Kouffé et Wari-Marô) et la mise en défense partielle du reste des massifs ;
 - b. cinquante (50) confréries de chasseurs installées et dynamisées ;
 - c. prélèvement de 5 % de gibier les deux premières années et de 10 % à partir de l'année 5 ;

- (iii) activités de développement rural (agriculture, élevage, apiculture, pisciculture, aménagement de bas-fonds, etc.) promues en tant que partie intégrante de la politique forestière, par le soutien à 1.300 paysans pilotes ; recherche d'accompagnement assurée ;

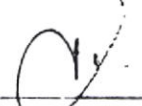
II. Appui aux actions de développement et de gestion

- (i) actions d'accompagnement soutenues pour obtenir :
 - a. 50 villages de la zone du Projet vont promouvoir des activités rémunératrices pour les femmes ;

- b. agents du Projet et populations cibles sensibilisés et formés, 79.000 bénéficiaires sensibilisés en matière de préservation des ressources naturelles ;
 - c. système de crédit et de micro-crédit associatif autogéré, installé ;
 - d. un centre écologique créé pour approfondir les connaissances scientifiques des espèces clé et les relations avec l'environnement physique et humain du milieu ;
- (ii) infrastructures indispensables réalisées :
- a. 1.176 km de pistes et sentiers ;
 - b. 1.650 m² de logements, bâtiments divers, écoles et centres de santé, construits ;
 - c. 17 forages positifs pour l'eau potable (utilisation humaine) et 5 mares à utilisation pastorale et faunique, réalisés ;
- (iii) véhicules, matériels et équipements divers, acquis ;
- (iv) exécution des activités du Projet organisée et gérée par les responsables de la cellule du Projet et par l'assistance technique appelée en soutien au personnel du Projet ; interventions efficaces des experts nationaux en appui ;



- (v) audit des performances techniques (exécution du Projet et environnement) et financières (audit des comptes) réalisé chaque année ; suivi environnemental des actions et mesures prises.



ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Monnaie (millions UC)

CATEGORIES DE DEPENSES	FAD		
	Devises	M.L.	Total
A. Personnel	0,09	1,33	1,42
B. Formation	0,18	-	0,18
C. Assistance technique	2,74	-	2,74
D. Crédit	0,14	-	0,14
E. Recherche d'accompagnement	0,25	0,09	0,34
F. Audit	0,15	-	0,15
G. Experts nationaux	0,23	0,06	0,29
H. Matériels	0,01	-	0,01
I. Véhicules	0,09	0,01	0,10
J. Equipements	0,32	-	0,32
K. Biens divers (photos ; cartographie)	-	-	-
L. Fonctionnement (intrants)	1,82	0,23	2,05
M. Bâtiments	0,20	0,01	0,21
N. Pistes et sentiers	-	-	-
O. Constructions diverses	0,18	0,02	0,20
P. Pépinières	0,22	0,09	0,31
Q. Plantations	1,25	0,83	2,08
Total	7,87	2,67	10,54